

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 29 novembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA**

**Confidentiel
URGENT**

**Recommandations adressées à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de
Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

1. **VU** le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Callixte Mbarushimana (« le Mandat d'arrêt »)¹ par la Chambre le 28 septembre 2010 en application de l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») ;
2. **VU** la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana »² en date du 28 septembre 2010 ;
3. **VU** les « Recommandations adressées à la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris en vertu de l'article 59 du Statut de Rome » en date du 18 octobre 2010 (« les Recommandations »)³ ;
4. **VU** la transmission de « Recommandations sollicitées par les autorités françaises au sujet de la seconde demande de mise en liberté provisoire déposée par Callixte Mbarushimana » déposée par le Greffier le 29 novembre 2010 ;⁴
5. **VU** l'article 59-5 du Statut ;
6. **ATTENDU QUE** Callixte Mbarushimana a été écroué le 11 octobre 2010 par les autorités françaises compétentes en exécution du Mandat d'arrêt ;

¹ ICC-01/04-01/10-2.

² ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-15-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/10-25-Conf.

7. **ATTENDU QUE** la deuxième demande de mise en liberté présentée par Callixte Mbarushimana sera examinée par la Cour d'appel de Paris le 1^{er} décembre 2010;

8. **ATTENDU QUE** le Procureur Général près la Cour d'appel de Paris sollicite de nouvelles recommandations de la Chambre sur ladite demande;

9. **ATTENDU QUE** les motifs d'arrestation de Callixte Mbarushimana ont été exposés aux paragraphes 47 à 50 dans la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana » en date du 28 septembre 2010⁵ et cités dans les Recommandations ;

10. **ATTENDU QUE** la Chambre est d'avis que les motifs d'arrestation de Callixte Mbarushimana énoncés dans sa décision du 28 septembre 2010 et repris dans les précédentes recommandations adressées à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris le 18 octobre dernier demeurent entièrement valables à ce jour ;

PAR CES MOTIFS,

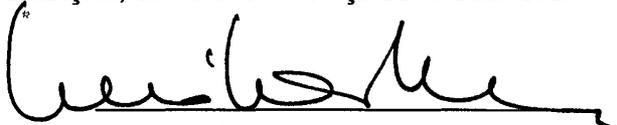
RECOMMANDE à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris de maintenir en détention Callixte Mbarushimana dans l'attente de sa remise à la Cour,

ORDONNE au Greffier de transmettre aux autorités compétentes de la République française la présente décision ; et

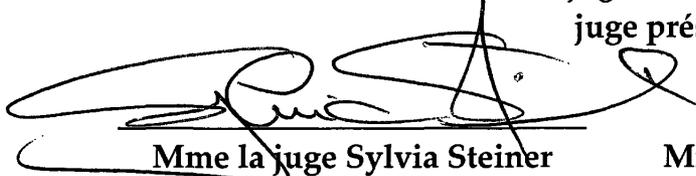
⁵ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 47-50.

RAPPELLE aux autorités compétentes de la République française la nécessité de préserver le caractère confidentiel des présentes recommandations qui devront être transmises pour les besoins de la procédure à la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris ainsi qu'au conseil de Callixte Mbarushimana.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**M. le juge Cuno Tarfusser,
juge président**



Mme la juge Sylvia Steiner



Mme la juge Sanji Mmasenono Menageng

Fait le 29 novembre 2010,

À La Haye (Pays-Bas)